

DEPARTEMENT

DORDOGNE



Membres en exercice	37
Présents	31
Représentés	4
Votants	35
Abstention	3
Exprimés	32
Pour	32
Contre	0

## DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

### Séance du 17 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le 17 février à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 10 février 2022, au Centre Culturel de Sarlat, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Monsieur Patrick ALDRIN est désigné comme secrétaire de séance.

**Présents** : Jean-Jacques de PERETTI, Benoît SECRESTAT, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Michel ANDRE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, Jean-Marie CHAUMEL, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Basile FANIER, Gérard GATINEL, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE.

**Procurations** : Maryline FLAQUIERE à François COQ, Fabrice GAREYTE à Michel ANDRE, Thierry GAUTHIER à Serge PARRE, Brigitte JALES à Frédéric TRAVERSE.

**Absents excusés** : Jérôme PEYRAT, Maryline FLAQUIERE, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Julie NEGREVERGNE.

**Délibération N°2022-01**

### ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL 2ème ARRET DE PROJET

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les communes et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN), se sont engagées dans un travail d'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal.

Monsieur le Président indique que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été arrêté par délibération du Conseil communautaire N° 2021-74 en date du 27 septembre 2021.

Ce projet a ensuite été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux communes de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir.

A ce jour, et au terme de la consultation officielle, seule la Commune de Saint Vincent de Cosse a émis un avis défavorable au projet arrêté de PLUi.

En effet, cette dernière après avoir délibéré le 12 janvier 2022, a émis par 3 voix pour, 6 voix contre et une abstention, « un avis défavorable sur le projet de PLUi au regard des différentes pièces composant le projet de PLUi, du rapport de présentation, du Plan d'Aménagement de Développement Durable (PADD) et des Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) ».

Aussi et conformément à l'article L 153-15 du Code de l'Urbanisme :

*« Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.*

*Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée*

*sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés.*

*Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés »*

Monsieur le Président indique qu'un rapport de synthèse des avis obtenus dans le cadre de cette consultation officielle est annexé à la présente délibération.

Dans la mesure où la commune de Saint Vincent de Cosse, n'a pas précisé les raisons de son vote défavorable, Monsieur le Président propose d'arrêter à nouveau le projet de PLUi en l'état comme il a été arrêté lors du conseil du 27 septembre 2021 et propose à l'assemblée de voter.

Dans le cas où la majorité des deux tiers des suffrages exprimés s'exprimerait en faveur du projet, la procédure pourrait alors continuer et le projet de PLUi pourrait être proposé en enquête publique dès le mois de mars 2022.

Monsieur le Président rappelle que l'ensemble des avis des communes et des Personnes Publiques Associées sera mis à disposition de la population lors de l'enquête publique. Les commissaires enquêteurs s'attacheront à renseigner au mieux les particuliers sur chacune des communes.

Monsieur le Président indique également que la collectivité a bien pris acte des avis de toutes les communes qui sont actuellement étudiés et qui seront pris en compte, après les conclusions de l'enquête publique et avant approbation finale du document et ce dans le respect de l'économie générale du projet, en particulier les orientations du Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) parmi lesquelles figurent les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

**Considérant** que le PLUi a été construit avec l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes à travers plus d'une centaine de réunions de travail dont de nombreuses propres à chaque commune,

**Considérant** que le PLUi a été élaboré également en association avec les Personnes Publiques Associées,

**Considérant** que le projet de PLUi présenté est composé des documents suivants :

- Rapport de présentation comprenant un diagnostic complet du territoire, la justification des choix retenus pour établir le PADD, les OAP, le zonage et le règlement écrit et les incidences du projet sur l'environnement,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Le règlement écrit et graphique, dont les plans de zonage par commune,
- et les annexes comprenant les servitudes d'utilité publique, les plans de réseaux et les annexes sanitaires,

**Considérant** qu'au terme de plus de 5 années de réflexion et de concertation, le projet de PLUi a été arrêté en Conseil communautaire du 27 septembre 2021,

**Considérant** que l'ensemble des pièces constituant le dossier du PLUi a été mis à la disposition des conseillers communautaires avant arrêt lors du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2021 ;

**Considérant** que le projet de PLUi arrêté le 27 septembre 2021 a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour avis des 13 communes membres,

**Considérant** que le Code de l'Urbanisme, dans ses dispositions prévues à l'article L153-15 relatif au PLUi élaborés par les Etablissements Publics Intercommunaux, prévoit une seconde délibération d'arrêt du projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dès lors qu'une commune membre a pu émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou sur les dispositions du règlement qui la concerne directement,

**Considérant** que la commune de Saint Vincent de Cosse a émis un avis défavorable au projet de PLUi par délibération communale en date du 12 janvier 2022,

**Considérant** que la présente délibération a pour objet d'arrêter une seconde fois le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir,

**Considérant** que dans ce cas, ce nouvel arrêt est approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et qu'il porte sur le projet approuvé lors du premier arrêt, cette version étant le document de référence soumis aux consultations des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées visées aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme et à la consultation obligatoire de l'Autorité Environnementale,

**Considérant** que ce second arrêt permet en outre de porter à la connaissance de l'assemblée communautaire le résultat de la consultation réalisée et l'ensemble des avis recueillis dans le délai réglementaire des 3 mois, en particulier ceux des communes, via un rapport de synthèse annexé à la présente délibération,

**Considérant** néanmoins que pour une parfaite connaissance et information des habitants, ces avis, s'ils étaient reçus hors délais seront joints à titre d'information au dossier d'enquête publique, pourvu qu'ils parviennent à la Communauté de communes avant l'ouverture de l'enquête,

**Considérant** que l'organisation de l'enquête publique prévoit son déroulement entre le 16 mars et le 21 avril 2022,

**Considérant** que l'évolution du contenu du dossier du PLUi interviendra à la suite des résultats de l'enquête publique, et que s'agissant de la prise en compte des avis des communes, de nombreuses demandes d'évolution exprimées par les communes ont déjà été analysées par la Communauté de communes durant toute la période de collaboration avec ces dernières et récemment lors de la rédaction des avis soumis à délibération de leurs conseils municipaux,

**Considérant** que l'Etat, les personnes publiques et les autres collectivités et organismes consultés sur le projet de PLUi ont également émis des avis portant sur l'ensemble du dossier,

**Considérant** qu'il est parallèlement nécessaire d'attendre l'avis des habitants qui pourront s'exprimer lors de l'enquête publique sur le projet de PLUi arrêté,

**Considérant** que ce n'est qu'à l'issue de la période d'enquête et de la remise du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête que le projet de PLUi pourra être modifié, pour tenir compte des résultats de l'enquête, dans le respect de l'économie générale du projet, en particulier les orientations du PADD parmi lesquelles figurent les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols,

**Considérant** qu'en conséquence, ce n'est qu'au regard de l'ensemble des avis recueillis, des résultats de l'enquête publique et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique que le conseil communautaire pourra acter des évolutions à apporter au dossier d'arrêt du projet avant son approbation définitive,

**Considérant** que la collaboration avec les communes se poursuivra tout au long de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation définitive du PLUi, afin de préparer en collaboration étroite et permanente avec elles, les réponses à apporter à la commission d'enquête sur les demandes formulées par les habitants pendant l'enquête et de répondre ainsi dans les meilleurs délais, au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête,

**Considérant** que cette approbation aura lieu après la présentation des évolutions du dossier de PLUi, lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres en application des dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1 et suivants, L 103-2 et suivants, L153-14 et suivants, et R153-3,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015 S0047 du 10 juin 2015, indiquant que la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir exerce la compétence Aménagement de l'espace – Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale,

**Vu** la conférence intercommunale des maires qui s'est déroulée le 30 novembre 2015,

**Vu** la délibération de prescription du PLUi en date du 14 décembre 2015,

**Vu** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

**Vu** la délibération de restructuration du contenu du règlement du PLUi en date du 29 février 2016,

**Vu** les débats du Conseil communautaire sur les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable en date du 2 février 2018 et du 16 décembre 2019,

**Vu** les différentes pièces composant le projet de PLUi, notamment le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le règlement écrit et graphique et ses documents graphiques associés, ainsi que ses annexes,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 13 septembre 2021,

**Vu** la délibération communautaire N°2021-74 en date du 27 septembre 2021 arrétant le projet de PLUi,  
**Vu** le dossier d'Arrêt de projet de PLUi de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir tel qu'il a été arrêté le 27 septembre 2021,  
**Vu** les avis des PPA, de l'autorité environnementale et des communes membres comme indiqué sur le rapport de synthèse en annexe,  
**Vu** la délibération communale de Saint Vincent de Cosse en date du 12 janvier 2022,  
**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 07 Février 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, 32 voix Pour, 0 Contre et 3 Abstentions.

- **PREND ACTE** des délibérations communales et des avis des PPA sur le projet de PLUi arrêté le 27 septembre 2021 ;
- **ARRETE** à nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il a été voté lors du conseil du 27 septembre 2021;
- **PRECISE** que la présente délibération et le rapport de synthèse annexé seront notifiés, pour information (un nouvel avis n'étant pas requis), aux 13 communes membres et qu'il appartiendra à ces dernières de l'afficher en mairie ;
- **AJOUTE** que conformément aux articles L 153-16 et 153-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront également notifiés pour information (un nouvel avis n'étant pas requis), aux personnes publiques associées et consultées ;
- **DIT** que Monsieur le président de la Communauté de communes prendra un arrêté pour organiser l'enquête publique sur le projet de PLUi, de façon conjointe avec le projet RLPi, l'abrogation des cartes communales et les PDA ;
- **DIT** qu'à l'issue de l'enquête publique conjointe, le PLUi de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir sera approuvé par délibération du Conseil communautaire, qui approuvera également les abrogations des 9 cartes communales, qui seront confirmées par arrêtés de Monsieur le Préfet de la Dordogne ;
- **DIT** que conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président,

Jean-Jacques Beretti

